



ARRÊTE N° 72...../2025

Portant Réglementation temporaire de transport et de la consommation d'alcool sur la voie publique .

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L,2212-1 et L.2212-2.
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1.
- Vu le Code Pénal.
- Vu le règlement sanitaire départemental du 12 Juillet 1985.
- ◆ Considérant que la Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques : qu'elle comprend notamment tout ce qui intéresse à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques :
- ◆ Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune.
- ◆ Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés.
- ◆ Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publique en égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...).
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés..

ARRÊTE

Article 1

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite, pendant trois mois, à compter du vendredi 11 Avril 2025, dans un périmètre formé par les voies ci-après :

- Gare routière.
- Avenue Général de Gaulle.
- Place de la Liberté.
- Centre commercial.
- Square de l'hôtel de ville
- Place Jeanne d'Arc.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal.

Article 3

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

Le Maire

Joé BÉDIER

